Jabineau FRC 2. 17048
Case FRC 19854

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION

Sur la compétence de la Puissance temporelle, relativement à l'érection & suppression des Sieges épiscopaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION.

MEſſieurs les Evêques de Clermont & du Mans bien informés qu'on veut propoſer à l'Aſſemblée Nationale de diminuer le nombre des Siéges épiſcopaux, d'en unir pluſieurs en un (1), demande aux Juriſconſultes, inſtruits des matieres canoniques & des regles de la hiérarchie eccléſiaſtique, quelle peut être à cet égard la compétence de l'Aſſemblée, & quelle conduite les Evêques doivent tenir.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ a peine à ſe perſuader qu'une Aſſemblée, qui réunit beaucoup d'hommes inſtruits des vrais principes, ait pu former un projet qui les heurteroit tous. Mais comme on peut enviſager la matiere ſous un point de vue général, en tant qu'elle touche la puiſſance ſeule compétente pour opérer ce changement, le Conſeil, en examinant la queſtion ſous ce rapport, peut ſatisfaire à la demande qui lui eſt faite. Pour cela il croit néceſſaire de commencer par établir quelques maximes incoteſtables, d'où ſor-

(1) Cela a été fait le 10 Avril.

tiront néceſſairement des conſéquences, qui doivent ſervir de ſolution aux queſtions propoſées.

Un principe primitif fondamental en cette matiere eſt, que J. C., en établiſſant ſon Egliſe, lui a donné tout ce qui étoit néceſſaire à ſa conſtitution & à ſon gouvernement. Elle ne tient abſolument rien de l'autorité temporelle dans tout ce qui eſt eſſentiel à ſon régime & à ſa diſcipline. Cette maxime connue, qu'on ſe donne de main en main ſans l'approfondir, *que l'Egliſe eſt dans l'Etat*, eſt équivoque; en ſorte que vraie en elle-même, elle peut donner lieu à une application fauſſe, & à des conſéquences dangereuſes; ſi on n'ajoute pas que ſous un autre rapport, un Etat chrétien eſt lui-même une portion de l'Egliſe univerſelle répandue par-tout; & qu'en y entrant, cet Etat a contracté l'engagement d'obéir à ſes loix conſtitutionelles, qui exiſtoient indépendamment de ſon admiſſion.

Quand Clovis reçut le baptême, & que par la converſion de la multitude, qui ſuivit ſon exemple, la Religion Chrétienne fût devenue celle des Francs, la Religion Nationale, ſi on peut ainſi parler, elle exiſtoit dans les Gaules. L'Egliſe y avoit ſon culte, ſes temples, ſes Pontifes: &, à cet égard, elle ne reçut abſolument rien de ce Roi devenu un de ſes enfans en embraſ-

ſant le Chriſtianiſme. Et ſi nos Rois fuſſent reſtés païens, l'Egliſe n'eût point reçu d'eux des faveurs temporelles; mais elle n'avoit pas beſoin non plus de leur converſion pour acquérir ſes droits ſpirituels : parce qu'elle s'eſt établie, non en demandant comme une grace d'être reçue avec des conditions qu'on lui auroit impoſées; mais par ſa propre énergie, par une force toute divine, au milieu des royaumes infideles, malgré l'oppoſition des Princes & leurs perſécutions.

Les Chefs de l'Egliſe l'ont conſtituée conformément aux ordres de leur divin Maître, & avec la plus grande indépendance de toute puiſſance ſéculiere; leur royaume n'étant pas de ce monde, & ne prétendant point y rien troubler, ils n'avoient beſoin que d'eux-mêmes pour un gouvernement tout ſpirituel, & qui n'avoit d'action que ſur les ames.

En envoyant ſes Apôtres inſtruire & réformer l'univers, J. C. leur donna le pouvoir d'établir des Miniſtres pour conduire ceux qu'ils engendreroient à la foi. Ceux-ci eurent ordre de perpétuer cette ſucceſſion de Pontifes qui devoient les remplacer. A meſure qu'une Egliſe ſe formoit, on y établiſſoit un Evêque, des Prêtres, des Diacres. Les Evêques enſuite or-

donnerent de même les Miniſtres inférieurs pour gouverner avec eux, & ſous eux, des portions plus ou moins nombreuſes du troupeau. S. Paul, après avoir placé Timothée à Epheſe, lui recommanda de s'aſſocier des co-opérateurs qui puſſent tranſmettre le dépôt de la ſaine doctrine qu'il avoit reçue de lui, *qui idonei ſint alios docere.* En laiſſant Tite à Crete, comme Paſteur en chef de toute l'iſle, il le chargea de placer des Prêtres dans les différentes villes, *ut conſtituas per civitates Presbyteros.*

Lorſque les Egliſes particulieres furent aſſez multipliées, que l'on pût créer une diſcipline uniforme de gouvernement, & graduer les différens degrés d'autorité, l'Egliſe établit certains ſiéges pour avoir une ſorte de prééminence ſur des ſiéges inférieurs : delà les Métropolitains dans les villes plus conſidérables, ayant la ſupériorité ſur pluſieurs Evêques, qui formerent un arrondiſſement, une province eccléſiaſtique. Tout devant ſe faire dans l'Egliſe avec ſubordination & concert, les Evêques particuliers gouvernerent avec leur Clergé, qui délibéroit avec eux ſur les affaires un peu importantes ; & les Evêques d'une même province ſe réuniſſoient avec le Métropolitain & le presbytere pour former le Concile provincial.

Jamais les Souverains, même convertis, n'ont influé en rien d'une maniere directe & immédiate dans cet arrangement domestique, si on peut parler ainsi; jamais ils ne se sont ingérés d'établir un Evêque dans une ville, ou de l'ôter d'une autre, d'unir ensemble deux Diocèses, ou d'en partager un en deux. Ils ont compris que, comme l'Eglise n'avoit point à se mêler de l'administration temporelle, de la distribution des tribunaux civils, ils n'avoient pas plus le droit de donner à l'Eglise une discipline, d'établir des pasteurs, des chefs dans l'ordre spirituel, ou de les déplacer, d'investir un Evêque de la jurisdiction sur tel territoire, ou d'en dépouiller un autre.

Sans doute, les Princes en entrant dans l'Eglise, ou la trouvant établie dans leur Etat, ont pu & dû examiner quelles étoient ses loix, son régime, sa discipline en un mot, pour s'assurer qu'elle ne renfermoit rien de contraire à leur autorité légitime, au repos de leur Empire; mais jamais ils n'ont imaginé qu'ils pussent lui en donner une, y faire des loix, ou organiser une forme de gouvernement spirituel.

De-là cette distinction, si connue, si vraie, entre l'autorité purement politique & l'autorité purement ecclésiastique, chacune indépendante

dans ſon reſſort, dans tous ſes actes propres ; quoique pouvant mutuellement s'aider & ſe ſecourir, mais ſans jamais ſe confondre dans leur exercice. Le bon ordre civil, la conſervation des propriétés, le maintien de la tranquillité publique, le pouvoir coactif, appartiennent excluſivement à la puiſſance temporelle. La Religion, le ſalut des ames, les moyens ſpirituels de le procurer, l'eſpece d'autorité purement morale, qui peut y concourir; tel eſt le département de la puiſſance ſpirituelle. Dès-lors exercer une juriſdiction ſur les ames, remplir les fonctions religieuſes, en déléguer les Miniſtres, leur conférer le droit de ſe faire obéir dans cet ordre, ne peut jamais appartenir qu'à l'Egliſe. Le Souverain peut inſpecter cet exercice, voir s'il ne ſort pas des limites qui lui ſont preſcrites, s'il ne trouble point la ſociété; mais il ne peut jamais remplir des fonctions qui ſuppoſent un pouvoir qu'il n'a jamais reçu.

De ce droit excluſif d'exercer une autorité toute ſpirituelle, dérive donc celui d'établir des Paſteurs qui en ſoient les dépoſitaires, les agens, de fixer leur miſſion, de l'étendre, de la reſtreindre; droit qui n'a pu être communiqué que par le fondateur même de la Religion, & pour le bien de cette Religion; en ſorte que

l'inſtitution, ou la ſuppreſſion des établiſſemens Eccléſiaſtiques, ne peut appartenir *jure proprio*, qu'à la puiſſance eccléſiaſtique, comme celle des établiſſemens civils appartient *jure proprio*, à la puiſſance civile. Tout ce qui s'écarte de cette regle eſt uſurpation.

D'après ces principes, il eſt aiſé de répondre à la demande de MM. les Evêques de Cl. & du M. ſur la compétence de l'autorité civile, relativement à l'entrepriſe qu'elle tenteroit de ſe permettre. Dans ce ſyſtême, elle prétendroit pouvoir, par elle-même, anéantir des ſiéges épiſcopaux, réunir enſemble pluſieurs Evêchés, donner un Chef au Clergé & aux fideles d'un canton, ôter à un autre la ſupériorité ſpirituelle que l'Egliſe lui avoit donnée. Mais 1°. il eſt viſible d'abord que c'eſt une prétention toute nouvelle, inconnue à tous les ſiecles. Qui auroit donc ſi ſubitement changé toutes les notions d'autorité, ou créé un pouvoir inoui, dont on n'avoit pas encore eu l'idée? La Nation ſe feroit donc ſubitement réveillée ſur des droits qu'elle ne connoiſſoit pas, qu'on ne connoît dans aucun Royaume chrétien; que les ſectes même, ſéparées de la communion catholique ne ſe ſont jamais attribués, lorſqu'elles ont conſervé l'Epiſcopat.

2°. Mais ceux qui ont créé ce projet, & qui

ſe ſont flattés qu'ils pourroient le faire adopter à l'Aſſemblée, entendent-ils bien ce qu'ils prétendent faire ? Qu'eſt-ce qu'établir un Evêché ? c'eſt donner à un Miniſtre une juriſdiction ſpirituelle ſur tel territoire, c'eſt lui ſoumettre & les Paſteurs & les fidéles de ce canton. Qu'eſt-ce que ſupprimer un Evêché ? c'eſt faire deſcendre un Evêque de ſon ſiége, le dépouiller de l'exercice d'une juriſdiction qu'il tenoit de l'Egliſe ſeule, & en inveſtir un autre, à qui on réunit cette portion du troupeau. Que l'Egliſe puiſſe faire tout cela pour le bien, pour le plus grand avantage des peuples, on le conçoit ; mais qu'une aſſemblée civile le puiſſe, de qui donc en auroit-elle reçu le pouvoir ? Ce n'eſt pas de l'Egliſe certainement, elle en conviendra ; elle l'auroit donc eſſentiellement, comme choſe inhérente à ſa nature, ou elle ſe le ſeroit donc tout d'un coup donné à elle-même. Or, ces chimeres peuvent-elles entrer dans des têtes raiſonnables?

Lors de la grande querelle des inveſtitures, toute la difficulté venoit de ce que les Evêques craignoient, qu'en donnant le bâton paſtoral, l'Empereur ne prétendît revêtir de la juriſdiction. Quand une fois l'équivoque fut levée, qu'il fut convenu que cette cérémonie annonçoit ſeulement que l'Evêque recevoit du Prince la

confirmation des Seigneuries temporelles, & des fiefs attachés à son siége, alors la contestation fut terminée; parce qu'il étoit avoué de part & d'autre que la puissance séculiere, en communiquant des droits très-civils, ne pouvoit absolument rien dans cet autre ordre d'administration toute spirituelle.

« Les titres de bénéfice qui ont charge d'ames, dit l'Auteur non suspect *du droit des Souverains touchant l'administration de l'Eglise*, « emportent » jurisdiction au for intérieur, & un droit d'ad- » ministration dans l'intérieur du Sanctuaire. » Or, ces droits & ces titres ne peuvent être » *donnés* ni *ôtés*, *multipliés* ni *supprimés*, qu'avec » le concours de la puissance spirituelle, (p. 91) »; tout ce que feroit l'Assemblée seroit donc frappé d'une nullité radicale; l'Evêque dont elle prétendroit avoir anéanti la jurisdiction, la conserveroit toute entiere, & celui qu'elle croiroit avoir investi d'un nouveau territoire, n'auroit pas un village de plus.

3°. Que l'on consulte tous les monumens de la tradition, toutes les archives de législation religieuse & civile, on n'y trouvera pas la moindre trace de cette singuliere prétention.

Par-tout on voit l'exécution de cette belle pensée de saint Augustin, (*in Ps.* 44) que

les Apôtres ont reçu leur miſſion de J. C., pour être les Peres des Fideles : *Patres miſſi ſunt Apoſtoli* ; ils ont engendré des ſucceſſeurs, qui ſont les Evêques ; & c'eſt l'Egliſe qui les forme dans ſon ſein, *ipſa illos genuit*, & qui les place ſur les ſiéges de ſes premiers Peres, *conſtituit in ſedibus Patrum.*

On conçoit que les Princes Païens ne ſe mêlerent point de la hiérarchie Eccléſiaſtique. Mais les Empereurs, même convertis, n'y prirent jamais d'autre part que celle que pouvoit exiger, ou le maintien de l'ordre public, ou la protection qu'ils devoient aux loix de l'Egliſe. Ainſi, une faction tumultueuſe ayant entrepris de placer à Antioche Euſebe de Ceſarée, contre la diſpoſition expreſſe du Concile de Nicée, Conſtantin, à qui on en porta des plaintes, annulla cette intruſion. (Sozom. Euſeb. de vitâ Conſtant.)

Dans la ſuite, lorſqu'il fut queſtion d'établir un Evêque dans une ville, ou de procéder à une élection, ou d'ordonner celui qui avoit été élu, le conſentement du Prince devint néceſſaire. Nous en trouvons des traces dans des ſuppliques à l'Empereur Lothaire, (Grat. diſt. 63, can. 16) ; dans les Conciles de Tolede, pour l'Eſpagne, (id. can. 25) ; dans une multi-

tude de formules de ces ſuppliques en France, (Concil. Labbe, T. 8.) & ſous le regne de ſaint Louis, qui maintint la liberté des élections, & établit une pragmatique ſanction, on trouve que ce même conſentement du Prince y intervenoit.

Mais l'examen de la néceſſité d'établir un Evêque dans une ville, de déterminer ſon territoire, de le reſtreindre, de l'augmenter, eſt toujours demeuré à la diſpoſition des Evêques, conformément au quatrieme Canon de Nicée: *Epiſcopum ab omnibus qui ſunt in Provincia conſtitui*; & ce Concile exécuta lui-même ſon décret, en plaçant un Evêque à Bazinopolis, qui venoit d'être élevée au rang des villes, & qu'on démembra du diocèſe de Nicée.

Le judicieux Fleury, ſi bien inſtruit des loix eccléſiaſtiques, obſerve que les Evêques les plus voiſins d'un canton qui embraſſoit la foi, y mettoient un Evêque; que s'ils le négligeoient, d'autres y pourvoyoient. Ainſi, ſaint Athanaſe envoya un Evêque dans l'Inde; S. Chryſoſtôme en donna un aux Goths; Juvénal de Jéruſalem aux Sarraſins; l'Evêque d'Alexandrie aux Homérites d'Arabie. Le Concile de Chalcédoine chargea de ce ſoin l'Evêque de Conſtantinople; S. Remi de Reims en établit un à Laon en

497; S. Médard, Evêque de Vermandois, transféra ſon ſiége à Noyon en 531 : & dans toutes les érections faites de ſiecle en ſiecle, juſqu'aux plus récentes, faites en Flandres, ſous Philippe II, Roi d'Eſpagne, & depuis en France, il n'en eſt pas une ſeule qui n'ait été l'ouvrage de la Puiſſance Eccléſiaſtique; & les Princes étoient ſi peu en poſſeſſion de faire par eux-mêmes ces établiſſemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un évêché à Melun, ne put y réuſſir, parce que Léon, Métropolitain de Sens, s'y oppoſa; que Sigebert, en 573, l'ayant tenté également à Châteaudun, échoua par la réſiſtance d'un Concile de Paris; que la même choſe lui arriva pour un évêché à Tonnerre, à Château-Selle en Poitou; parce que, dit Grégoire de Tours, les Evêques s'y étant oppoſés, ces tentatives demeurerent ſans effet, (Lib. 5, cap. 5.)

4°. Ce ſeroit épuiſer une érudition trop ſuperflue, que de s'appéſantir ſur une foule de Canons, de Réglemens eccléſiaſtiques, de loix civiles même ſur cet objet; parce qu'on en accumuleroit mille pour ces principes, & pas une qui les contrediſe. La maniere de procéder à ces érections & deſtructions de ſiéges, a varié; mais jamais la puiſſance qui ſeule a pu opérer

ces établiſſemens , érections ou ſuppreſſions, n'a même fait la matiere d'une queſtion. D'abord les Evêques eux-mêmes trouvant leur diocèſe trop étendu pour pouvoir y exercer une ſurveillance néceſſaire, le diviſoient en deux. Cette multiplication de ſiéges devint un abus. Les Conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les villes où il y avoit un peuple aſſez nombreux à gouverner. C'eſt la diſpoſition du Canon 57 du Concile de Laodicée : *Non oportet in villulis, vel in agris, Epiſcopos conſtitui.* Le Concile de Sardique réſerva aux Conciles provinciaux, le droit d'ériger de nouveaux évêchés : *Provinciæ Epiſcopi debent in iis urbibus Epiſcopos conſtituere, ubi etiam prius Epiſcopi fuerunt. Si autem inveniatur urbs aliqua tam populoſa, ut ipſa Epiſcopatu digna judicetur, accipiat.*

Quand les fauſſes décrétales eurent bouleverſé toutes les regles canoniques, on n'en érigea plus que par l'autorité du Pape ; & ſoit déférence pour le Saint-Siége, de la part des Evêques, ſoit négligence à arrêter cette uſurpation, ce droit lui a été réſervé.

5°. Si donc on veut juger du droit par le fait, que l'on conſulte l'uſage conſtant, uniforme, invariable depuis dix-huit ſiecles. On a de temps en temps établi des Evêchés, des

Paroiſſes ; on en a ſupprimé ; on a fait des érections, des unions, des ſuppreſſions de bénéfices. Eſt-ce jamais la puiſſance ſéculiere qui s'en eſt mêlée, & pourroit-on en citer un ſeul exemple ? Elle a bien pu provoquer ces opérations comme utiles, les ſanctionner quand elles étoient faites, parce qu'elles entraînoient des effets extérieurs & civils qui l'intéreſſent ; mais elle a laiſſé à l'Egliſe, à ceux qui ſont chargés du gouvernement, l'action premiere & immédiate. Ainſi, de nos jours l'autorité eccléſiaſtique a placé un Evêque à Blois, comme trop diſtant de Chartres. Elle a diviſé l'immenſe diocèſe de Toul, en érigeant Nancy & Saint-Diez. Ç'a été ſans doute avec le conſentement du Souverain, mais non par ſon action ni ſon autorité. Cette influence même de ſimple conſentement, ne date que du ſixieme ſiecle.

On n'accuſera certainement pas l'Empereur dernier mort, Joſeph II, d'avoir méconnu ſes droits, ni trop accordé à l'autorité eccléſiaſtique ; cependant il a toujours regardé comme inviolable la compétence excluſive de la puiſſance ſpirituelle, pour eriger de nouveaux Evêchés en Bohême & en Hongrie. Il en a été de même pour l'érection d'un Evêché en Métro-

pole, en particulier celui de *Lubio* dans la Carniole; & pour la ſuppreſſion d'un ſiége, témoin celui de *Trieſte*, transféré à *Gradiſca.*

Par une ſuite des mêmes vues, l'Egliſe, ſur la demande des Souverains & ſur des obſervations ſages, pourroit procéder à l'union de pluſieurs ſiéges trop peu conſidérables. Peut-être les Papes, pendant le ſchiſme d'Avignon, les ont-ils trop multipliés en Provence & en Languedoc, ſur les inſtances de ces Provinces; mais il faut avoir d'autres principes, d'autres vues que celles qui paroiſſent être la baſe de l'opération qu'on veut faire adopter à l'Aſſemblée Nationale. Les inſtigateurs de ce projet ne voyent dans tout ceci qu'un arrangement d'économie, ou tout-au-plus une répartition géométrique de ces trois objets; Département, Tribunal, Diocèſe : & comme on a coupé la France en quatre-vingt-trois diviſions, ils trouvent que rien n'eſt ſi admirable que de placer dans chaque diviſion, une aſſemblée adminiſtratrice, une Cour de juſtice civile, & un Evêque pour le ſpirituel. Mais cette ſymétrie, qui peut n'avoir aucun inconvénient dans le civil, heurte toutes les convenances dans l'ordre ſpirituel. Qu'une adminiſtration provinciale, ſoit un peu plus ou un peu moins étendue, cela eſt aſſez

indifférent ; ainſi on a pu en mettre cent comme quatre-vingts. Qu'un tribunal ſupérieur & d'appel ait un reſſort plus ou moins grand de quelques lieues, cela eſt à peu-près égal aux juſticiables. Il n'en eſt pas de même d'un Diocèſe, il faut qu'il ſoit tel, qu'un Evêque qui aime ſon devoir, puiſſe le gouverner, y exercer une ſurveillance générale, en viſiter les Paroiſſes aſſez fréquemment, connoître dans un certain détail la conduite, la maniere de gouverner des Paſteurs inférieurs. Or, tout cela eſt impoſſible dans un Diocèſe trop étendu. On ne peut parcourir les campagnes que pendant quatre ou cinq mois de l'année. L'Evêque le plus laborieux, le plus infatigable, ne peut viſiter que cent Paroiſſes tout-au-plus par année, & encore dans les pays où les communications ſont aiſées, les routes faciles, & les Paroiſſes rapprochées. Ce ſont toujours ces motifs qui ont déterminé à multiplier les Evêchés, en diviſant les grands Diocèſes : ſavoir, de mettre les Paſteurs en état de conduire plus facilement leur troupeau, ce qui leur eſt preſque impoſſible, ſi le Diocèſe eſt trop étendu, & de procurer plus facilement aux peuples des ſecours dont ils ſont néceſſairement privés par un trop grand éloignement. Par quel renverſement de vues feroit-on aujourd'hui

une

une opération diamétralement oppoſée ?

Dès-lors, quand il ſeroit vrai qu'on dût réunir pluſieurs Diocèſes de Provence ou de Languedoc, qui ont vingt-cinq, trente Paroiſſes, & que cette réunion pût être provoquée par l'adminiſtration civile pour être exécutée, ſuivant les formes canoniques; au moins faut-il convenir, qu'il en eſt pluſieurs autres, comme Rouen, Sens, Autun, Chartres, Amiens, Bourges, Clermont, &c., qui néceſſairement devroient être diviſés.

Mais ſi quelques ſuppreſſions ſont raiſonnables, pourquoi faire à l'Egliſe l'injure de croire qu'elle ne ſe prêteroit pas à des arrangemens utiles, ſagement combinés ?

Or, aſsûrément on n'y réuſſira pas, en traitant cette réforme comme une affaire de finance & une opération fiſcale. On ne voit dans ces ſuppreſſions de ſiéges, que le moyen de ſe procurer des reſſources, en s'emparant des biens eccléſiaſtiques; mais quelque étendue qu'on croie pouvoir donner à la puiſſance civile ſur les propriétés des Egliſes, ce ſont deux choſes très-différentes, que le droit ſur les poſſeſſions temporelles, & l'autorité compétente, pour changer l'eſſence de la hiérarchie. Que la diſpoſition des biens ſoit du reſſort de la puiſſance publi-

que, c'eſt une queſtion étrangere à notre objet, & que nous n'examinons pas ici ; mais étendre ce pouvoir juſqu'à ſupprimer des titres de bénéfice, juſqu'à éteindre des ſiéges, ce ne ſeroit pas ſeulement un abus de pouvoir, une extenſion injuſte ; ce ſeroit une extenſion nulle, impuiſſante, incapable d'opérer aucun effet. Que tel Evêque, ſoit riche ou pauvre ; qu'un ſiége ait des propriétés, ou qu'il ſoit réduit à des oblations volontaires ; cela eſt très-étranger à l'ordre hiérarchique, au droit excluſif de juriſdiction ſpirituelle ; mais auſſi ce dernier eſt-il totalement hors de la ſphere de toute ſouveraineté civile. Les Evêques de Hollande n'ont point de propriétés, la puiſſance temporelle les leur a enlevées ; mais les ſiéges ſont ce qu'ils étoient ſous les Princes Catholiques : leur juriſdiction eſt indépendante, parce que les droits propres à l'Egliſe, inhérens à ſa nature, ſont toujours les mêmes ; quelle que ſoit la Religion du Souverain ou Païen, ou Catholique, ou Hétérodoxe.

De ce développement de vérités, ſuivent deux conſéquences néceſſaires :

La premiere eſt que nul Evêque, actuellement en poſſeſſion d'un Siége ne peut être dépouillé de ſon titre que par les formes ca-

ques : la puiſſance civile étant radicalement incompétente à cet égard , toute entrepriſe en ce genre tomberoit d'elle-même. Cet acte ſeroit exactement une dépoſition ; or jamais on n'a prononcé un jugement de cette importance ſans les plus grandes précautions , ſans y être forcé par la plus grande néceſſité de délivrer l'Egliſe d'un Miniſtre indigne d'un ſi ſublime miniſtère , & ſans des preuves de ces délits qu'elle a déclaré mériter cette dégradation. Que ſeroit-ce donc de prononcer un jugement auſſi redoutable par de petites vues de ſymétrie, de circonſcription plus uniforme ? l'Egliſe elle-même, qui en a le droit, ne l'exerceroit pas pour des motifs auſſi frivoles ; comment l'autorité ſéculiere oſeroit-elle l'entreprendre ? On a vu quelquefois des Empereurs vouloir ſe venger de la réſiſtance que quelques Evêques oppoſoient à leurs entrepriſes ; mais jamais ils n'ont tenté de les déplacer, qu'en faiſant agir la puiſſance ſpirituelle. Ainſi l'Empereur Arcade & Eudoxie , regardant comme des outrages perſonnels les plaintes véhémentes de ſaint Chryſoſtôme contre les déſordres de Conſtantinople, ne crurent pas pouvoir ſe débaraſſer d'un cenſeur incommode, qu'en aſſemblant un conciliabule d'Evêques dévoués à la Cour pour le dépoſer.

La ſeconde conſéquence eſt que l'extinction d'un titre, en laiſſant cependant l'Evêque actuel en poſſeſſion juſqu'à ſon décès, ne ſeroit pas moins intolérable. Ces ſuppreſſions, pour unir un titre à un autre, ſont odieuſes de leur nature, ſuivant la maxime de tous les Canoniſtes; *Uniones beneficiorum ſunt odioſæ*, dit Fagnan, parce qu'elles diminuent le nombre des Miniſtres. Voilà pourquoi les érections ont été communes, mais non les ſuppreſſions, *ut ſervitium divinum augeatur non ut minuatur.* (Mém. du Clergé, tom. IV.)

Cette maxime paroiſſoit ſi reſpectable, que le Concile de Laodicée, que nous avons cité, & qui avoit défendu ces érections d'Evêchés dans de petits endroits, ne voulut pas cependant anéantir ceux qui avoient été mal-à-propos établis. Sozomene remarque de même que les Empereurs ayant réuni en une ſeule ville, *Gaze* & *Mazume* en Paleſtine, les deux Evêchés furent conſervés, ayant chacunune portion de la Ville; celui de *Mazume* étant mort, l'Evêque de *Gaze* voulut faire réunir les deux Siéges, ce qui paroiſſoit aſſez naturel, mais le Concile de la Province s'y oppoſa (*Sozom. lib. V*, *cap. III*).

Cette diſcipline a été maintenue uniformément par tous les Conciles : point de nouvel

Evêque dans un endroit, que par un accroiſſement de population; mais jamais d'extinction de Siéges, dès qu'une fois il avoit été établi dans une Ville qui n'avoit éprouvé aucun changement. Chaque Ville un peu peuplée avoit ſon Evêque, & on eût regardé comme abſurde l'idée de réduire une Province entiere à un ſeul Evêché.

On a même été juſqu'à préférer à ces ſuppreſſions d'Evêchés, une opération d'ailleurs aſſez irréguliere, celle de réunir paſſagérement pluſieurs titres ſur une même tête, plutôt que d'en ſupprimer un. M. de Fleury, (*liv.* 76,) rapporte une conſultation d'un Patriarche de Conſtantinople en 1206 au Pape Innocent III, pour ſavoir s'il pouvoit unir enſemble pluſieurs Evêchés, parce qu'ils étoient trop multipliés dans ſon canton, & le peuple trop peu nombreux. Le Pape lui répond qu'au lieu d'unir les Evêchés, il vaut mieux en conférer pluſieurs à une même perſonne, afin qu'il ſoit plus aiſé dans un autre temps, ſi on le juge convenable, de rétablir les choſes dans l'état primitif. Précédemment les Evêchés de Noyon & Tournai avoient été réunis: mais enſuite on revint à la regle, & Tournay fut ſéparé de Noyon. L'Evêque d'Arras avoit de même, au ſixieme ſiecle, tranſféré ſon Siége à Cambrai, mais dans le dou-

zieme, le Pape Paſcal II fit élire un Evêque à Arras, préciſément parce qu'il y en avoit eu un auparavant. On a bien vu quelquefois transférer le Siége Epiſcopal d'une ville dans une autre du Diocèſe, vu la petiteſſe du lieu, ſon état ruiné, le petit nombre des habitans; mais on n'a point vu éteindre le *S*iége même pour l'unir à un autre. Il y a plus, le Concile de Conſtance, qui révoqua toutes les unions de bénéfices, faites ſans cauſe pendant le ſchiſme, ne voulut pas toucher aux créations nouvelles d'Evêchés faites pendant le même temps; parce que ces établiſſemens n'ont rien que d'avantageux.

Les ſuppreſſions de titres & unions à d'autres, ont toujours été regardées comme ſi défavorables, qu'on ne les a admiſes que pour la néceſſité ou l'évidente utilité; que la moindre raiſon, l'omiſſion de quelque forme, ont ſuffi pour faire anéantir ces unions; que François I, par ſon Édit de 1547, fit révoquer toutes celles où on n'avoit pas obſervé les conditions preſcrites par le Concile de Conſtance; & que ſelon la remarque de Fevret, autant on doit être ſévere ſur l'obſervation de ces clauſes, pour les unions, autant on peut ſe relâcher, lorſqu'il eſt queſtion de déſunir ce qui avoit été mal-

à-propos uni ; & la raiſon qu'en donnent tous les Canoniſtes, c'eſt que la multiplication raiſonnable des ſiéges, eſt toujours utile ; qu'il y a tout à gagner pour les peuples, dans l'inſpection plus prochaine d'un premier Paſteur ; que lorſqu'il eſt éloigné, les peuples manquent ſouvent de beaucoup de ſecours ; enſorte que ce n'eſt qu'à regret que l'autorité eccléſiaſtique s'eſt prêtée à toute eſpece de ſuppreſſion. Mais auſſi en procédant à ces ſuppreſſions & unions, elle ne l'a point fait, ſans les plus grandes précautions, ſans y faire intervenir toutes les parties intéreſſées. S'il eſt queſtion de Paroiſſes à unir, il faut appeler les Paroiſſiens, comme ayant le plus grand intérêt à la choſe, une Paroiſſe étant une ſorte de droit très-importante pour eux. Et ſi cette condition étoit omiſe, ils ſeroient bien fondés à appéler comme d'abus, de toute la procédure ; & toujours ces appels ont été accueillis. Cela eſt encore plus vrai pour un Evêché. Les rapports néceſſaires des Dioceſains pour des beſoins multipliés, pour des permiſſions, des diſpenſes, &c., les mettent dans le cas de s'oppoſer à ce qu'on les envoie au loin, pour ſe procurer des ſecours qu'ils trouvoient plus près. Ç'a été par ce motif de l'oppoſition des intéreſſés, que l'union des Evêchés

de Vence & Graſſe, a été ou empêchée ou annullée deux fois; une premiere fois par l'oppoſition du pourvu de l'Evêché de Graſſe; une ſeconde, par la réſiſtance des Diocéſains de Vence; que l'union de l'Evêché de Senès à Digne, il y a peu d'années, a éprouvé le même ſort.

Pourroit-on ſoupçonner le Souverain, qui eſt le protecteur de tous les droits, de toutes les propriétés, de vouloir auſſi légérement en violer une des plus précieuſes? Pourroit-il oublier que, ſi on a multiplié les précautions pour des érections de nouveaux ſiéges, (comme on le voit dans le recueil des pieces pour Blois,) elles ſont encore bien plus eſſentielles pour les ſuppreſſions? On exige pour l'établiſſement, que le peuple auquel on veut donner un Evêque, le demande, & cependant il n'en peut réſulter que de l'avantage pour lui; comment s'en diſpenſeroit-on, quand on veut l'en dépouiller? Que l'Evêque & le Chapitre du diocèſe qu'on veut ſeulement démembrer y conſentent; que doit-ce être ſi on penſe à les anéantir entierement? Que toutes les parties qui y ont quelque intérêt, le Métropolitain & autres, ſoient appelées, par quel renverſement d'idées les intérêts, infiniment plus graves dans une ſuppreſſion, ſeroient-ils totalement méconnus?

Comment, par exemple, pourroit-on penser à supprimer l'Evêché de Nîmes, (comme un mémoire imprimé des habitans de cette grande ville annonce qu'on les en menace,) après que Louis XIV a sollicité auprès du Pape, dans le dernier siecle, l'érection de l'Evêché d'Alais, en le démembrant de Nîmes, comme infiniment trop considérable? Et pourroit-on mépriser comme frivole, l'opposition de cette ville, fondée sur les motifs les plus importans & les plus décisifs?

D'après ces considérations, le Conseil soussigné

Estime, 1°. que la puissance temporelle n'a aucun droit pour supprimer ou unir des Evêchés; que le dernier état des choses en France, fixé par l'Edit de 1718, la Déclaration de 1719, l'Edit de 1749, laisse à la puissance ecclésiastique, le droit exclusif d'ériger ou d'anéantir des titres de bénéfice, en y apposant seulement les clauses, du consentement exprès & formel du Roi, s'il est question d'Evêchés, & de l'autorisation par Lettres-Patentes, s'il s'agit d'autres bénéfices.

2°. Que cette incompétence étant certaine, les Evêques doivent employer d'abord tous les moyens que la prudence leur dictera, pour

empêcher une uſurpation qui pourroit avoir des ſuites très-dangereuſes.

3°. Qu'à l'inſtant où la motion en ſeroit faite dans l'Aſſemblée, ils doivent non-ſeulement n'y prendre aucune part ; mais marquer une improbation formelle & publique, de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable & la plus efficace.

4°. Que ſi l'Aſſemblée, malgré leur réclamation, prend une détermination à cet égard, les Evêques doivent oppoſer une proteſtation juridique à cette entrepriſe, & la dépoſer aux greffes de toutes les Cours, & des Officialités pour ſervir en temps & lieu.

5o. Que pour ne point s'écarter de leurs principes, nul Evêque ne doit abandonner l'exercice de la juriſdiction que l'Egliſe lui a confiée, & que l'Evêque à qui on prétendroit avoir réuni le diocèſe voiſin, ne doit y faire aucun uſage de cette juriſdiction incompétemment donnée.

6°. Enfin, qu'en ſuppoſant qu'il puiſſe être utile de réunir pluſieurs ſiéges trop peu conſidérables, & d'en diviſer d'autres trop étendus le Clergé doit, ſur la provocation de l'autorité civile, s'aſſembler en Concile natio-

nal, ou en Conciles provinciaux ; pour que ; dans chaque province eccléſiaſtique, on prenne ſur cet objet les arrangemens les plus convenables au bien de l'Egliſe.

Délibéré à Paris ce 15 Mars 1790. JABINEAU.

MAULTROT,
MEY,
DALÉAS,
MEUNIER,
VANQUETIN,
MAUCLER,
BLONDE,
BAIARD.

P. S. Aux deux Evêques qui conſultent ſe ſont joints M. l'Archevêque d'*Arles*, MM. les Evêques de *Montpellier*, de *Luçon*, de *Limoges*, de *Saintes*, de *Condom*, de *Nîmes*, de *Poitiers*, de *Nancy* & d'*Uzès*.

Veuve DESAINT, Imprimeur, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint-Côme, No. 133.

974